



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 22

1^{ère} quinzaine de Septembre 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008-22

de la 1ère quinzaine de SEPTEMBRE 2008

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	08-08-29-004-Arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1 ^{er} mars 2009 au 28 février 2010	6
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	08-08-14-004-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de cinq monuments mégalithiques, classés Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de La Trinité sur mer	6
	08-08-29-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la 6ème tranche de la zone artisanale "Plein Ouest" sur le territoire de la commune de QUIBERON	7
	08-08-29-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de rectification des virages-RD 773 sur le territoire des communes de GUER et ST MALO DE BEIGNON	8
	08-09-09-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de transport de gaz naturel reliant la canalisation Noyal – Muzillac / Ploërmel au client industriel Entremont Alliance sur le territoire de la commune de MISSIRIAC	9
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	08-09-01-004-Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du SIVU pour la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) à QUERRIEN	10
	08-09-09-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande	11
	08-09-09-003-Arrêté fixant la composition de la commission de développement rural (DDR)	11
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	08-08-27-005-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Hélène VIOLAIN, ancienne adjointe au maire de SAINT-AVE	12
	08-08-27-006-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Louis THOMAS, ancien adjoint au maire de SAINT-AVE	13
	08-08-27-007-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Odile LE DIRACH, ancienne adjointe au maire de SAINT-AVE	13
	08-08-27-008-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Louis Gilbert JEFFREDO, ancien adjoint au maire de SAINT-AVE	14
1.5	Secrétariat général	15
	08-09-12-001-Arrêté accordant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan	15
	08-09-15-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT directeur départemental de l'équipement intérimaire	16
	08-09-15-004-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, directeur départemental de l'équipement intérimaire, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	17
1.6	Sous-préfecture Lorient	18
	08-08-28-005-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué	18
2	Direction départementale de l'équipement	20
	08-09-15-003-Décision portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Equipement	20
2.1	Risques et Sécurité routière	28
	08-08-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANDAUL et LOCOAL MENDON	28

08-08-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	29
08-08-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY	31
08-08-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT PHILIBERT ET CRAC'H	32
08-09-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT	33
08-09-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON	34
08-09-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	35
08-09-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NOYAL PONTIVY et KERFOURN	37
08-09-09-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC LOCHRIST	38
08-09-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE	39
08-09-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC	40
08-09-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON	41
08-09-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC	43
08-09-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT SERVANT SUR OUST, LIZIO, PLUMELEC, SERENT et CRUGUEL	44
08-09-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC	45
08-09-12-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	46
08-09-12-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'EVRIQUET	47
08-09-12-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	48
08-09-12-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN	49
08-09-12-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	50
08-09-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN	52

2.2 Service Urbanisme et littoral Lorient 53

08-05-20-006-Arrêté portant convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports commune de LARMOR PLAGE - Anse de La Nourriguel - ouvrage de défense côtière	53
--	----

3 Trésorerie générale 56

08-09-01-005-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs	56
08-09-04-003-Arrêté donnant délégation de signature à M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, pour les affaires domaniales	62
08-09-09-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public	63

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 66

08-08-29-008-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service action médico-sociale : mission d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C)	66
08-08-29-009-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service aide et action sociale : missions de gestion des fonds d'aide (fond solidarité logement -F.S.L.-, impayés eau, énergie et téléphone)	67
08-08-29-010-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service aide et action sociale : missions de gestion du fond d'aide aux jeunes (F.A.J.)	67
08-08-29-011-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service action médico-sociale : fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées (CO.DE.R.P.A.)	68
08-08-29-012-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service aide et action sociale : le secrétariat des commissions locales d'insertion (C.L.I.) de PONTIVY, LORIENT et VANNES, et, l'instruction et la gestion des indus et recours des dossiers R.M.I.	69

4.1 Pôle Santé 69

08-08-25-003-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social HPAD "Saint Yves" à CCREDIN	69
--	----

4.2 Pôle Social..... 70

08-08-19-001-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite Hôpital local de CARENTOIR.....	70
08-08-25-001-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Ty Parc" à GOURIN.....	71
08-08-25-002-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE.....	72
08-08-25-004-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD de GUER.....	72
08-08-25-006-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Bon repos" à NOYAL PONTIVY.....	73
08-08-25-008-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON.....	74
08-08-25-007-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Grand Jardin" de ROCHEFORT EN TERRE.....	74
08-08-25-005-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant aux établissements publics sociaux et médico-sociaux, résidence Maréva à VANNES.....	75
08-08-26-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence La Sagesse à AURAY.....	76
08-08-26-004-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF.....	77
08-08-26-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF.....	78
08-08-26-006-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY.....	78
08-08-26-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 au service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY.....	79
08-08-26-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Île d'HOUAT.....	80
08-08-26-009-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Houat.....	80
08-08-26-010-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP.....	81
08-08-26-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 au service de soins infirmiers à domicile de GRAND-CHAMP.....	82
08-08-26-012-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN.....	82
08-08-26-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN.....	83
08-08-26-014-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN.....	84
08-08-26-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN.....	85
08-08-26-016-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT - LANGUIDIC.....	85
08-08-26-017-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT - LANGUIDIC.....	86
08-08-26-018-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA TRINITE PORHOËT.....	87
08-08-26-019-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR.....	87
08-08-26-020-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR.....	88
08-08-26-021-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL.....	89
08-08-26-022-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL.....	89
08-08-26-025-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE.....	90
08-08-26-026-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE.....	91

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....92

5.1 Aménagement de l'espace rural..... 92

08-08-05-001-Arrêté préfectoral instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'INGUINIÉL.....	92
---	----

5.2 Economie agricole..... 93

08-09-01-001-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées.....	93
---	----

08-09-04-002-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 modifié par le décret n° 2008-289 du 27 mars 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural 94

5.3 Environnement..... 95

08-08-12-001-Arrêté déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau du bassin versant du Loc'h 95
08-08-26-003-Arrêté d'autorisation délivré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement -requalification et extension de la zone d'activité de Guernéach - communauté de communes du Pays du roi Morvan..... 97

6 Direction départementale des services vétérinaires 101

6.1 Service Santé et Protection Animale 101

08-09-12-013-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56633 au docteur TAQUET Ewan pour le département du Morbihan 101

7 Direction départementale des affaires maritimes..... 102

08-09-08-003-Arrêté portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an 102

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 102

8.1 Entreprises..... 102

08-08-19-002-Décision de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan portant délimitation des sections d'inspection du travail, de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan et la compétence respective des inspecteurs du travail 102

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 103

08-08-11-001-Arrêté portant homologation du stade de la Rabine à Vannes..... 103
08-08-20-004-Arrêté accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative 104
08-09-02-001-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme PORTES Annick, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative 105

10 Protection judiciaire de la jeunesse..... 106

08-09-03-004-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général portant régularisation de la situation administrative du foyer éducatif le Resto à Pontivy 106
08-09-05-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan 106

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation..... 108

08-07-04-009-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur au profit du directeur adjoint 108
08-08-29-007-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan par intérim 108
08-09-09-004-Arrêté portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire..... 109

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 110

08-09-05-001-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de deuxième classe 110

13 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique110

08-08-26-023-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant	110
08-08-26-024-Avis de concours sur titres d'infirmier.....	111

14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE111

08-09-08-002-Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe.....	111
--	-----

15 Mutualité Sociale Agricole111

08-09-04-001-Décision concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants	111
--	-----

16 Services divers112

08-07-22-012-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE ET VILAINE - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales	112
08-09-01-002-HÔPITAL LOCAL VALENTIN VIGNARD DE LA ROCHE BERNARD - Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers	113
08-09-01-003-Arrêté portant subdélégation de la signature accordée à M. Jean-Louis ROBERT en matière domaniale	113
08-09-02-002-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DEMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'une sage-femme.....	114
08-09-02-003- CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DEMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) technicien(ne) de laboratoire diplômé(e) d'Etat	115
08-09-05-003-HÔPITAL LOCAL YVES LANCO du PALAIS - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	115

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-08-29-004-Arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau (*) ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2009 et le 28 février 2010.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 août 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

(*) le tableau fixant la liste des bureaux ainsi que les cartes matérialisant le coupage des bureaux, annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture – Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne – service Elections – 24, place de la République à VANNES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-08-14-004-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de cinq monuments mégalithiques, classés Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de La Trinité sur mer

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu les arrêtés ministériels et décrets de classement au titre des monuments historiques du dolmen et tumulus de Kermarquer, des dolmens de Mané-kervilor, du tertre de Er-Velenc-Losquet, de l'allée couverte de Mané-Roullard et du dolmen de Kerdro-Vihan pris en 1899, 1927, 1929, 1931 et 1947 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de LA TRINITE SUR MER du 26 octobre 2007, approuvant le projet de modification des périmètres de protection des 5 monuments mégalithiques sur le territoire communal : le dolmen et tumulus de Kermarquer, des dolmens de Mané-kervilor, du tertre de Er-Velenc-Losquet, de l'allée couverte de Mané-Roullard et du dolmen de Kerdro-Vihan, et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 décembre 2007 au 10 janvier 2008, sur le projet de modification du périmètre de protection des 5 monuments mégalithiques précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 11 février 2008 ;

Vu l'avis du 21 juillet 2008 de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection du Dolmen et du tumulus de Kermarquer, monument mégalithique classé monument historique sur le territoire de la commune de la Trinité sur mer, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : Le périmètre de protection des Dolmen et de Mané-Kervilor, monuments mégalithiques classés monuments historiques sur le territoire de la commune de la Trinité sur mer, est modifié selon le plan joint en annexe 2. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 3 : Le périmètre de protection du Tertre de Er-Velenc-Losquet, monument mégalithique classé monument historique sur le territoire de la commune de la Trinité sur mer, est modifié selon le plan joint en annexe 3. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 4 : Le périmètre de protection de l'Allée couverte de Mané-Roullard, monument mégalithique classé monument historique sur le territoire de la commune de la Trinité sur mer, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 5 : Le périmètre de protection du Dolmen de Kerdro-Vihan, monument mégalithique classé monument historique sur le territoire de la commune de la Trinité sur mer, est modifié selon le plan joint en annexe 5. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 6 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de LA TRINITE SUR MER, à la préfecture du Morbihan à Vannes et au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

Article 7 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de la Trinité sur mer doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 8 : Délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de Lorient, le maire de la Trinité sur mer, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, au directeur départemental de l'équipement du Morbihan et au directeur régional de l'environnement.

Vannes, le 14 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-29-005-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la 6ème tranche de la zone artisanale "Plein Ouest" sur le territoire de la commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de QUIBERON a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre l'aménagement de la 6^{ème} tranche de la zone artisanale Plein Ouest sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de QUIBERON;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de QUIBERON du lundi 19 mai au vendredi 6 juin 2008 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

Vu la demande de la mairie de QUIBERON en date du 30 juillet 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité dans son ensemble, répond à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la 6^{ème} tranche de la zone artisanale Plein Ouest sur le territoire de la commune de QUIBERON.

Article 2 : La mairie de QUIBERON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de QUIBERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 août 2008

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

08-08-29-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de rectification des virages-RD 773 sur le territoire des communes de GUER et ST MALO DE BEIGNON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 23 janvier 2003 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement et de rectification des virages – RD773 sur le territoire des communes de ST MALO DE BEIGNON et GUER ;

Vu la compatibilité de l'opération avec le plan d'occupation des sols des communes de ST MALO DE BEIGNON et GUER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé et sur les reclassements de voirie ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation, les registres y afférent et l'étude d'impact;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de ST MALO DE BEIGNON et GUER du 23 octobre au 23 novembre 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 6 juin 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 4 juillet 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement et de rectification de virages – RD 773 dont copie ci-jointe ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et rectification des virages – RD773 sur le territoire des communes de ST MALO DE BEIGNON et GUER.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan et MM. les maires de ST MALO DE BEIGNON et GUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 août 2008

Le Préfet
Par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délai et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

08-09-09-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de transport de gaz naturel reliant la canalisation Noyal – Muzillac / Ploërmel au client industriel Entremont Alliance sur le territoire de la commune de MISSIRIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 19 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

Vu la demande en date du 1^{er} avril 2006 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation reliant la canalisation Noyal Muzillac / Ploërmel au client industriel ENTREMONT ALLIANCE situé à Missiriac (dossier n° AS-BRS-0377) et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Vu les résultats de l'instruction administrative ouverte par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, le 30 avril 2008,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, en date du 26 août 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel reliant la canalisation Noyal Muzillac / Ploërmel au client industriel ENTREMONT ALLIANCE situé à Missiriac conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté (1), sur le territoire de la commune de Missiriac.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il sera affiché dans la mairie de la commune de Missiriac, et fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Missiriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à GRT gaz, dont le siège social est situé 10 quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 Saint Herblain Cedex.

Vannes, le 9 septembre 2008

Le Préfet
Par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

Ce plan peut être consulté à la :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, 9 rue du Clos Courtel - 35043 Rennes Cedex.
- Préfecture du Morbihan, place du général De Gaulle, BP 501, 56019 VANNES CEDEX.

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-09-01-004-Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du SIVU pour la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) à QUERRIEN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1993 autorisant la création entre les communes de Lanvénege, Locunolé, Mellac, Saint Thurien, Tréméven et Querrien du SIVU pour la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) à QUERRIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 portant adhésion de la commune de Locunolé au SIVU pour la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) à QUERRIEN ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lanvénege (25 février 2008), Locunolé (29 février 2008), Mellac (26 février 2008), Saint Thurien (27 février 2008), Tréméven (26 février 2008), Querrien (28 février 2008), par lesquelles ils se déclarent favorables à la dissolution du syndicat et se prononcent sur la répartition de l'actif ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU pour la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) à QUERRIEN du 14 décembre 2007 et 13 mars 2008 par lesquelles il se prononce sur le principe de dissolution et sur les conditions de liquidation ;

Considérant que la condition d'unanimité posée par l'article L 5212-33 b) du Code général des collectivités territoriales est remplie ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVU pour la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) à QUERRIEN est dissous.

Article 2 : L'actif du SIVU d'un montant de 39 585,70 € est reversé au Conseil général du Finistère.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures et transmis à :

Mme et MM. les Maires de Lanvénegen, Locunolé, Mellac, Saint Thurien, Tréméven et Querrien,
M. le Président du Conseil Général du Finistère,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan,
M. le Trésorier Payeur Général du Finistère,
M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan,

Vannes, le 1^{er} septembre 2008

LE PREFET DU MORBIHAN
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

LE PREFET DU FINISTERE
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Jacques WITKOWSKI

Les pièces annexes sont consultables à la Préfecture du Finistère (Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales)

08-09-09-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004, du 6 avril 2006 et du 3 mai 2007;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 avril 2008 proposant la modification du dernier alinéa de la rubrique développement économique qui précise « maintien et création du dernier commerce de proximité à Brignac »;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac (24 avril 2008), Concoret (21 avril 2008), Mauron (21 mai 2008), Néant/ Yvel (15 avril 2008), Saint Brieuc de Mauron (17 avril 2008), Saint Léry (30 avril 2008), Tréhorenteuc (18 avril 2008) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2008 concernant la compétence "Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables".

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac (29 mai 2008), Concoret (16 juin 2008), Mauron (25 juin 2008), Néant sur Yvel (16 juin 2008), Saint Brieuc de Mauron (24 juin 2008), Saint Léry (20 juin 2008), Tréhorenteuc (20 juin 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande sont modifiés par l'ajout des compétences suivantes :

- Concernant le développement économique : Maintien et création du dernier commerce de proximité à Brignac
-Concernant l'aménagement de l'espace communautaire : Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-09-003-Arrêté fixant la composition de la commission de développement rural (DDR)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation, et notamment ses articles 3-6 à 3-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-126 du 28 mai 2001 fixant la composition d'élus chargée d'émettre un avis sur la répartition de la dotation de développement rural ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 29 février 2008 relative à l'établissement de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DDR en 2008 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission d'élus à la suite des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 4 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er : La commission d'élus, présidée par le Préfet ou son représentant et chargée d'émettre un avis sur la répartition de la dotation de développement rural, dispose de 8 sièges, soit le 1/3 du nombre des EPCI éligibles à la DDR en 2008 (25), dont 5 sièges pour les représentants d'EPCI et 3 sièges pour les représentants des communes.

Article 2 : Elle est composée ainsi qu'il suit :

représentants des EPCI :

- M. Michel GUEGAN, Maire de La Chapelle-Caro, Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux,
- M. Fortuné LE CALVE, Maire de Merlevenez, Président de la Communauté de Communes de Blavet Bellevue Océan,
- M. Jean-Paul BERTHO, Maire de Baud, Président de Baud Communauté,
- M. Gilles-Marie PELLETAN, Maire de Grand-Champ, Président de la Communauté de Communes du Loch,
- M. Paul PABOEUF, Maire de Questembert, Président de la Communauté de Communes de Questembert,

représentants des communes :

- M. Pascal LE DOUSSAL, Maire de Calan,
- M. Michel JEANNOT, Maire de Locmariaquer,
- M. Jean-Claude GABILLET, Maire de Lizio.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 9 septembre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-08-27-005-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Hélène VIOLAIN, ancienne adjointe au maire de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avé en sa séance du 28 mai 2008 et la demande présentée le 11 août 2008 par M. le Maire de Saint-Avé sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à Mme Hélène VIOLAIN, ancienne adjointe au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Hélène VIOLAIN, ancienne adjointe au maire de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-08-27-006-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Louis THOMAS, ancien adjoint au maire de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avé en sa séance du 28 mai 2008 et la demande présentée le 11 août 2008 par M. le Maire de Saint-Avé sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à M. Louis THOMAS, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Louis THOMAS, ancien adjoint au maire de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-08-27-007-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Odile LE DIRACH, ancienne adjointe au maire de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avé en sa séance du 28 mai 2008 et la demande présentée le 11 août 2008 par M. le maire de Saint-Avé sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à Mme Odile LE DIRACH, ancienne adjointe au maire de sa commune;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Odile LE DIRACH, ancienne adjointe au maire de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-08-27-008-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Louis Gilbert JEFFREDO, ancien adjoint au maire de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avé en sa séance du 28 mai 2008 et la demande présentée le 11 août 2008 par M. le Maire de Saint-Avé sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à M. Gilbert JEFFREDO, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Louis Gilbert JEFFREDO, ancien adjoint au maire de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 27 août 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

08-09-12-001-Arrêté accordant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté n°1832 du 14 août du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2008 donnant délégation à Mme Françoise HARDY est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à compter du 22 septembre 2008 à M. Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

Actions sanitaires :

exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 1331-4 du code de la santé publique),

interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L1331-28, L1331-29 du code de la santé publique),

déclaration d'insalubrité - îlots insalubres- (articles L1331-23 à L1331-28 du code de la santé publique),

hospitalisation sans consentement - hospitalisation d'office (articles L3213-1 et suivants du code de la santé publique). La signature des arrêtés de sorties d'essai prévues par les articles L3211-11 et L3211-11.1 est déléguée au directeur de la DDASS, à l'exception de ceux concernant les patients relevant de l'article L3213-7

licence et création d'officine de pharmacie (articles L5125-3 à L5125-32 du code de la santé publique).

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,

autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,

décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),

fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance,

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet,

les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires, ...).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-15-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT directeur départemental de l'équipement intérimaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel (écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire) du 28 août 2008 nommant M. Jean-Luc Philippot, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental de l'équipement intérimaire à compter du 1^{er} septembre 2008 soit après que M. José Caire, DDE, nommé à d'autres fonctions ait quitté son poste,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Philippot, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental intérimaire, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction départementale de l'équipement du Morbihan, y compris en matière d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses et recettes.

à l'exception :

1) des décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :

En tous domaines

- Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en tous domaines.
- Arrêté de prescriptions d'enquête publique.

Gestion et conservation du domaine public maritime et fluvial

- Arrêté de délimitation du Domaine Public Maritime et fluvial.

Logement

- Notification de l'inventaire définitif des communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une EPCI de plus de 50 000 habitants ou à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20% de logements sociaux.
- Prélèvement et constat de carence au titre de l'inventaire.
- Agrément des bailleurs pour les autoriser à faire du PSLA.
- Autorisation administrative de démolition dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.
- Conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre.

Application du droit des sols

- Décisions visées par l'article R422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des décisions relatives aux déclarations préalables, hormis celles où l'avis du maire est divergent avec le responsable du service de l'état.
- Délivrance de l'avis lorsqu'il est contraire à celui du maire dans le cadre des dispositions de l'article L422-5 et L 422-6.

Urbanisme

- Arrêté de création, modification, suppression, approbation de ZAC.
- Arrêté d'approbation de carte communale.
- Arrêté de création des secteurs sauvegardés.
- Arrêté de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde des secteurs sauvegardés.
- Arrêté d'approbation du tracé de Servitude de Passage des Piétons pour le Littoral.
- Autorisation de création et modification d'Association Foncière Urbaine.
- Décision de clôture de procédure relative à une Association Foncière Urbaine autorisée ou créée d'office.
- Répartition de la DGD.

Ingénierie

- Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée en application du décret 7 mars 2001.
- Marché en gageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie pour un montant supérieur à 90 000€ HT.

Relations avec les collectivités territoriales

- Convention avec le département, les communes et leurs établissements publics à l'exception de celles relatives à l'ATESAT et celles concernant les prestations gratuites au titre de l'ingénierie ; ainsi que celle concernant la mise à disposition du service pour l'instruction des demandes d'autorisations du mode d'occupation des sols.

Environnement

- Arrêté d'implantation d'installations de stockage des déchets inertes.
- Arrêté de Plan de Prévention des Risques.

Comptabilité – marchés

- Réquisition du comptable public.

Décisions attributives de subventions : octroi dans le cadre de

- La politique de la ville et le renouvellement urbain sauf actes autorisés dans le cadre des délégations ANRU et ACSE.
- Des plans de déplacements urbains.
- D'études et travaux de lutte contre les inondations et relatifs à la prévention des pollutions et risques.
- D'études habitat, création d'aires d'accueil des gens du voyage.

2) Des correspondances

- Adressées aux Ministres ou à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques.
- Echangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général et le Président du Conseil Régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers généraux, les conseillers régionaux.
- Les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

3) Des courriers ou mémoires

- Adressés aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières et aux procureur de la République sauf en ce qui concerne la transmission des procès-verbaux établis par les agents du service et les avis techniques sollicités par les parquets.

4) Des marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 915 000 €HT.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Luc Philippot peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La liste des cadres ou agents faisant l'objet d'une délégation de signature au sein du service figurera en annexe de la décision de subdélégation et sera transmise au Préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'équipement intérimaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-15-004-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, directeur départemental de l'équipement intérimaire, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel (écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire) du 28 août 2008 nommant M. Jean-Luc Philippot, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental de l'équipement intérimaire à compter du 1er septembre 2008 soit après que M. José Caire, DDE, nommé à d'autres fonctions ait quitté son poste,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Philippot, directeur départemental intérimaire de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Philippot, directeur départemental intérimaire de l'équipement du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Programme 113	Aménagement urbanisme et ingénierie publique
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logements
Programme 147	Equité sociale et territoriale et soutien
Programme 166	Justice judiciaire
Programme 181	Protection de l' Environnement et prévention des risques
Programme 182	Protection judiciaire de la jeunesse
Programme 202	Rénovation urbaine
Programme 203	Réseau routier national
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes
Programme 207	Sécurité routière
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable
Programme 219	Sport
Programme 226	Transports terrestres et maritimes
Programme 751	Radars

Compte spécial : La présente délégation de signature inclut également l'exécution des dépenses et des recettes du compte non doté de crédits n°908 " opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement " (PARC).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Luc Philippot peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. Jean-Luc Philippot, directeur départemental de l'équipement intérimaire du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

1.6 Sous-préfecture Lorient

08-08-28-005-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu les décrets des 29 février 1988, 16 février 2000, 11 octobre 2004 et 7 juin 2006 modifiant le décret 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006, modifié le 25 juillet 2007 et le 10 mars 2008, relatif à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Vu la lettre du 12 juin 2008 du Président de CAP L'ORIENT indiquant la nouvelle liste de ses représentants proposés en séance du 7 mai 2008 du conseil communautaire pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Vu la lettre du 15 avril 2008 du Président du Conseil Général du Morbihan indiquant les représentants proposés par l'assemblée départementale lors de la session du 8 avril 2008 pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Vu la lettre du 22 mai 2008 de la Présidente de l'association Environnement 56 indiquant de nouveaux représentants de l'association proposés pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Sur proposition de M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit : Les membres de la commission consultative de l'environnement sont répartis en trois catégories comprenant chacune 7 membres titulaires et 7 membres suppléants. La commission, présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant comprend :

1. Au titre des collectivités locales :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Représentants de la région Bretagne	
M. Daniel GILLES	M. Fabrice LOHER
Représentants du département du Morbihan	
M. Loïc LE MEUR	M. Pierrick NEVANNEN
Représentants de CAP L'ORIENT	
M. Marc COZILIS	M. Patrick LE PORHIEL
M. Joël DANIEL	M. Jean-Paul PENVERNE
Mme Thérèse THIERRY	M. Gilles CARRERIC
M. Jean-Paul AUCHER	Mme Marie-Christine DETRAZ
M. Joseph FORES	M. Daniel BOILEAU

2. Au titre des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant ;

M. le Commandant de la 23 F, ou son suppléant ;

M. Franck MARTIN, Directeur de l'aéroport, ou son suppléant M. Philippe LE GAL ;

M. le Chef du Bureau Infrastructure, Hygiène et Sécurité au travail, Environnement à la BAN, ou son suppléant ;

M. Guillaume BOUCHER, Président de la commission aéroport, ou sa suppléante Mme Stéphanie GARCES ;

M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant ;

M. Michel LE BAIL, représentant l'aéro-club de la région de Lorient, ou son suppléant M. Louis POISSENOT

3. Au titre des associations :

Représentants des associations de protection de l'environnement

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Tarz Heol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
Mme Marie-Claire BORDE	M. Joseph LENA
Environnement 56	
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Julien PHILIPPE

Représentants des associations de riverains

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Les riverains de Lann Bihoué	
M. Alain ARDJOUN	Mme Jeannine MONFORT
M. Henri MARTELOT	M. Pierre COURTET
M. Georges LE PRIELLEC	M. Jean-Pierre GRESSET
Protection et défense de Lann Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Jean LOUARN

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Lorient sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

M. le Ministre de la Défense, Etat-Major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,

M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques,

M. l'Amiral, préfet maritime,

M. le Commandant de l'aérodrome militaire de Lann-Bihoué.

Fait à Vannes, le 28 août 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

2 Direction départementale de l'équipement

08-09-15-003-Décision portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement

Le directeur départemental de l'Équipement intérimaire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant délégation de signature à M. Jean-Luc Philippot, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental de l'équipement intérimaire.

DECIDE

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. François Hervé, ingénieur en chef des TPE, chef du service Habitat et Ville à l'effet de signer toutes décisions et tous actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de ce jour portant délégation de signature à M. Jean-Luc Philippot, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental de l'équipement intérimaire.

Article 2 - Délégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et certains chefs d'unités ou agents désignés dans les 7 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans les annexes jointes à la présente décision.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental intérimaire exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé.

Article 3 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 1
dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
I-A -	<u>PARAGRAPHE I - ADMINISTRATION GENERALE</u> <u>Personnel</u>	
I A.1 -	Nomination et gestion des Conducteurs des Travaux Publics de l'Etat.	Benoit Nicolas
I A.2 -	Gestion déconcentrée des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (notation - avancement d'échelon - mutation).	Benoit Nicolas
1 A.3 -	Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE.	Benoit Nicolas Solen Euzenat
1 A.4-	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1948,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie	Benoit Nicolas Solen Euzenat

	professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,	
	g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à : 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, 1 A.4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	j.- octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Benoit Nicolas
	k.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	l.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Benoit Nicolas Solen Euzenat
I A.5 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée,	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Benoit Nicolas Solen Euzenat
I A.6 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	Benoit Nicolas Solen Euzenat
I. A.7 -	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Benoit Nicolas Solen Euzenat
I. A.8 -	Concession de logement.	Benoit Nicolas
I. A.9 -	Décisions afférentes à la nomination, aux mutations et au licenciement des agents auxiliaires de la Navigation Intérieure et des Ports Maritimes de Commerce.	Benoit Nicolas
I A.10 -	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées.	Benoit Nicolas
I A 11	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Benoit Nicolas Jean-Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest Ludovic Devernay François Hervé Jean-François Arnould Pierrick Audran Arnaud Hellegouarch
I A 12	Ordre de mission à l'étranger : a) signature des ordres de mission à l'étranger « sur crédits déconcentrés »,	Benoit Nicolas

	b) signature des ordres de mission à l'étranger « sans frais ».	
I.A.13	Déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement	Benoit Nicolas
I-B -	<u>Responsabilité Civile</u> Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Jean-Paul Boléat Henri Le Morvan
<u>PARAGRAPHE II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE</u>		
II-A -	<u>Exploitation des Routes</u>	Jean-Paul Boléat
II A.1 -	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Jean-Paul Boléat Geneviève Richard Philippe Delage Bernard Desmarest Ludovic Devernay François Hervé Benoit Nicolas Jean-François Arnould Pierrick Audran Arnaud Hellegouarch
<u>PARAGRAPHE III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u>		
III.A -	<u>Domaine Public Maritime</u>	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition – Transfert de gestion	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.4.	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.5	Approbation d'opérations domaniales	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.6	Concession de plage	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
III A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	Bernard Desmarest Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
II B	<u>Transports terrestres</u>	
	a - S.N.C.F – Affaires domaniales – Classement et équipement des passages à niveau – Police des services publics de transport ferroviaire – Alignement	Jean-Paul Boléat Geneviève Richard
	b- Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets	Jean-Paul Boléat Geneviève Richard
III-B -	<u>Gestion et conservation du domaine public fluvial</u>	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
III B.1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
III B.2	Autorisation d'occupation temporaire sur les sections de cours d'eau non transférées	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
III B.3	Interruption de la navigation et chômage partiel	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
III B.4.	Autorisations spéciales de circulation et de manifestations sur le domaine public fluvial	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
III-C -	<u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	Jean-Paul Boléat
III C.1 -	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer et contre les inondations	Jean-Paul Boléat
III-D -	<u>Copies conformes</u> Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions du Préfet intervenus en matière de – gestion et conservation des domaines publics, maritimes et fluviaux – gestion des voies navigables, cours d'eau domaniaux et non domaniaux – protection contre les eaux	

	- lutte contre la pollution ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions	
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV A -	<u>Logement</u> - locations temporaires - annulations, prorogations et validité - décisions de maintien - décisions de transfert	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Régime des opérations d'accèsion à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements - autorisation de location - superficie d'occupation en milieu rural	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - dérogations - paiements - autorisation de location	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse Pascale Malry
	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - décisions relatives à l'implantation des projets, à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : - décisions de financement à l'exclusion des notifications - décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit - Changement d'affectation de locaux d'habitation	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales	François Hervé Jean-Louis Frétygné Pierre Lacour Alain Marais Michel Bocher Thierry Caudal
	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°), l'article L 351.2 (4°), l'article L 351.2 (5°) et L 353.13	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
	Décisions de financement pour la création d'aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage et terrains familiaux.	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse Pascale Malry
IV - B -	<u>Construction relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports</u> Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C.1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Philippe Delage Pierre-Yves Bot
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
V-A -	<u>Règles d'urbanisme</u> Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme (RNU)	Bernard Desmarest
V-B -	<u>Application du droit des sols</u>	
V B.1	Certificat d'urbanisme - délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDE	Bernard Desmarest Claudine Toureaux Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Paul Broustal Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Nicolas Thétiot Jean-Pierre Vallée
V B-2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables - lettre de majoration de délais d'instruction - demande de pièces complémentaires - décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : - en cas de désaccord entre le maire et le DDE - pour les projets réalisés pour le compte de l'état, de la région, du département, de leurs	Bernard Desmarest Claudine Toureaux Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Paul Broustal

	établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'une organisation internationale - en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - pour les installations nucléaires de base - pour les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital	Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Nicolas Thétiot Jean-Pierre Vallée
V B-3	Achèvement des travaux - décision de contestation de la déclaration - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - attestation prévue à l'article R.462-10	Bernard Desmarest Claudine Toureaux Danielle Catrevaux Noël Perez Armelle Nicolas Jean-Paul Broustal Jean-Yves Bellec Jeanine Magrex Bertrand Cormont Nicolas Thétiot Jean-Pierre Vallée
V B-4	Avis prévu par l'article L.422-5(partie de commune non couverte par un POS/PLU) - délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Bernard Desmarest Claudine Toureaux Danielle Catrevaux
V-C -	<u>Zones d'aménagement différé</u>	Bernard Desmarest Lydia Pfeiffer
PARAGRAPHE VI DIVERS		
VI-A -	<u>Distribution d'énergie électrique</u>	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume
	- concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume
	- mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume
	- fonds d'amortissement des charges d'électrification	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume
	- autorisations d'exécution des travaux, en application des articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume
	- autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume
VI-B-	<u>Contrôle et police des eaux</u> -Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Bernard Desmarest Jean-Pierre Fumey Maryse Trotin Dominique Junker Françoise Josse
VI-C -	<u>Chasse</u> - Instruction administrative des dossiers relatifs à la chasse sur le domaine public fluvial à l'exclusion des bras naturels de l'Oust et de l'Aff	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
VI-D -	<u>Pêche</u> - Instruction administrative des dossiers relatifs à la pêche sur le domaine public fluvial (Blavet, canal de Nantes à Brest, partie morbihannaise du lac de Guerlédan).	Jean-Paul Boléat Laurent Couturier
VI-E -	<u>Subventions européennes - Objectif 2 et subventions état</u> - Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions	Benoit Nicolas François Hervé
VI-F -	<u>Défense</u> - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-Paul Boléat Jean-François Arnould
VI-G	<u>Ingénierie publique</u> Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics. Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, l'offre engageant l'état devra avoir l'accord préalable de M. le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite Pour les marchés passés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, les seuils ci-dessus s'entendent au sens du montant de la rémunération de l'Etat au sein du groupement. Signature et résiliation des conventions conclues pour l'exercice de la mission d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire. Délégation est donnée pour la signature de conventions d'interventions gratuites de l'Etat	Philippe Delage
VI - H	<u>Installations de stockage de déchets inertes</u> instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes dont information du public de la procédure en cours	Jean-Paul Boléat Maud Lechat-Sasthume

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 2

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
<u>Pour l'ensemble des BOP relevant des attributions du service</u> · Les engagements juridiques · La liquidation · Le mandatement des dépenses et ou des recettes	Jean-Paul Boléat Philippe Delage Bernard Desmarest François Hervé Benoit Nicolas Annick Boutevin Olivier Rossi

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 3

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Les engagements juridiques

Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait)

Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
	<u>ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat</u>	
Programme 113	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	Bernard Desmarest Guy Larcher
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logements	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
Programme 147	Equité sociale et territoriale et soutien	François Hervé Véronique Tremelo-Rousse
Programme 166	Justice judiciaire	Philippe Delage Pierre-Yves Bot Maryse Briant
Programme 181	Protection de l' Environnement et prévention des risques	Jean-Paul Boléat Solen Deschère- Corformat Maud Lechat-Sasthume Geneviève Richard Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer
Programme 182	Protection judiciaire de la jeunesse	Philippe Delage Pierre-Yves Bot Maryse Briant
Programme 202	Rénovation urbaine	Françoise Hervé Marie-Claude Jestin
Programme 203	Réseau routier national	Jean-Paul Boléat Solen Deschère- Corformat Maud Lechat-Sasthume Geneviève Richard Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes	Jean-Paul Boléat Solen Deschère- Corformat Maud Lechat-Sasthume Geneviève Richard Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer
Programme 207	Sécurité routière	Jean-Paul Boléat Solen Deschère- Corformat Maud Lechat-Sasthume Geneviève Richard Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable	Benoit Nicolas Solen Euzénat Gérard Piton

Programme 219	Sport	Philippe Delage Pierre-Yves Bot Maryse Brient
Programme 226	Transports terrestres et maritimes	Bernard Desmarest Guy Larcher
Programme 751	Radars	Jean-Paul Boléat Solen Deschère- Corfmat Maud Lechat-Sasthume Geneviève Richard Sylvie Ogor-Mezzoug Pierre Pfeiffer
Divers		
PARC	Exécution des dépenses et des recettes du compte non doté de crédits n°908 "opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement"	Jean-Paul Boléat Pierre Pfeiffer
titres de perception	Relatifs aux marchés d'ingénierie publique	Philippe Delage Marie-Claude Peguenet
	Relatifs à la gestion du personnel	Benoit Nicolas Solen Euzenat
	Relatifs à la taxe sur les transports en commun	Jean-Paul Boléat Geneviève Richard

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 4

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (tenue du classeur D)

POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
Les engagements juridiques Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (service fait)	Arnaud Hellegouarch Rémi Danet Maryse Brient Patrick François Louis Contal Jean-Luc Le Rohic Nicolas Raguenes Guy Larcher Agnés Goulhen Dominique Junker Françoise Josse Armelle Nicolas Noël Pérez Jean-Yves Bellec Bertrand Cormont Jeanine Magrex Jean-Paul Broustal Laurent Couturier Solen Deschère-Corfmat Joël Milin

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 5

SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet) (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catreaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Nathalie Rio-Guillard (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont) Jean Broustal (CIADS Le Fauët) Jean-Yves Bellec (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel)

	Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Nicolas Thétiot (CIADS Vannes) Claude Abadie (CIADS Vannes)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations précontentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Nathalie Rio-Guillard (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont) Jean Broustal (CIADS Le Faouët) Jean-Yves Bellec (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Nicolas Thétiot (CIADS Vannes) Claude Abadie (CIADS Vannes)

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 6
SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 <u>Dans les cas suivants</u> Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)
2 <u>Dans les autres cas</u>	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Nathalie Rio-Guillard (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont) Stéphane Vazeilles -(CIADS Hennebont) Jean Broustal (CIADS Le Faouët) Jean-Yves Bellec (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Liliane Debray (SéTE Redon) Nicolas Thétiot (CIADS Vannes) Claude Abadie (CIADS Vannes)

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

ANNEXE 7
redevance d'archéologie préventive

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont) Jean Broustal (CIADS Le Faouët) Jean-Yves Bellec (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Nicolas Thétiot (CIADS Vannes)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Bernard Desmarest (ensemble du département) Claudine Toureaux (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département) Noël Pérez (CIADS Auray) Armelle Nicolas (CIADS Hennebont) Jean Broustal (CIADS Le Faouët) Jean-Yves Bellec (CIADS Locminé) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon) Nicolas Thétiot (CIADS Vannes)

Fait à Vannes le 15 septembre 2008

Le directeur départemental intérimaire
Jean-Luc Philippot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-08-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANDAUL et LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24541 du 25 juin 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur les communes de LANDAUL et LOCOAL MENDON concernant l'enfouissement du réseau HTA Départ MENDON Zone de LANDAUL.

VU la mise en conférence du 26 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartemental des Routes de l'Ouest ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les Maires de LANDAUL et LOCOAL MENDON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l' arrêté de voirie en date du 17 juillet 2008 portant accord de voirie.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l' ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 août 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-08-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

29

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007704 du 22 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CAMORS concernant le dédoublement et le déplacement du P14 « Bot Er Floch » et la création du H61 50 Kva « Mané Izel ».

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de CAMORS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement de l'appui métal FT n° 748838 par un bois suite à la proximité de la terre de masse de l'IACM repère n° 10.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet. Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-08-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GONNERY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018330 du 22 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GONNERY concernant le remplacement du poste cabine haute P4 « Bossu » par un poste H61 100 Kva à La Cavalerie.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT GONNERY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF suivant l'implantation.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra respecter la qualité environnementale et effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux (des cônes de vues sont signalés sur les documents graphiques au lieu-dit « La Cavalerie »).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 29 août 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-08-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT PHILIBERT ET CRACH

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/025815 du 09 juillet 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur les communes de SAINT PHILIBERT et CRACH concernant le bouclage HTA Zone « La Trinitaine » - « Le Chat Noir » et la dépose du réseau aérien HTA.

VU la mise en conférence du 10 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les Maires de SAINT PHILIBERT et CRACH ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du

29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

. Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général
La traversée de la chaussée s'effectuera par fonçage.
La chaussée comporte des réseaux d'eaux pluviales.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-09-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/019994 du 19 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLUMERGAT concernant la création d'un PAC 3 UF 400 Kva Lotissement « Les Genêts ».

VU la mise en conférence du 23 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMERGAT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° 43-1127 du 13 mai 2008 présenté par SA EOLIENNES DE MAURON sur la commune de MAURON concernant la construction d'un parc de 5 éoliennes.

VU la mise en conférence du 20 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de MAURON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur d' eRDF ;
- M. le Directeur départemental de la D.R.I.R.E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS/ Vannes.

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) du 28/05/2008 ;
- M. le Maire de MAURON du 11/06/2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 23/05/2008 ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS/ Vannes du 26/05/2008.

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Directeur d' eRDF ;
- M. le Directeur départemental de la D.R.I.R.E.

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par SA EOLIENNES DE MAURON à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

35

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24929 du 03 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BADEN concernant le déplacement et le remplacement du H61 P5 Briel par un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 08 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de BADEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 10/07/2008.

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de BADEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture.

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de NOYAL PONTIVY et KERFOURN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/027334 du 17 juillet 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur les communes de NOYAL PONTIVY et KERFOURN concernant le raccordement éolien JUWI à Kerfourn.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2008 entre les services suivants :

- MM. les Maires de NOYAL PONTIVY et KERFOURN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : les règles de protection sites points hauts devront être respectées au niveau du point de livraison.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'entreprise JUWI.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-09-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018439 du 22 juillet 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune d'INZINZAC LOCHRIST concernant 148 – ZV – Structure HTA – Bourg de INZINZAC – Route de Kerguer et Route de La Fontaine.

VU la mise en conférence du 11 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire D'INZINZAC LOCHRIST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les distances de sécurité entre les réseaux devront être impérativement respectées.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La pose d'une boîte de raccordement se fera dans l'accotement.

La réfection de l'accotement s'effectuera en GNT A.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/030855 du 06 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant le renforcement BTA A P06 « La Ville Mainguy » et « Bois Guillo » et la construction du poste P109 au lieu-dit Les Salles.

VU la mise en conférence du 07 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de LANOUEE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 août 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25128 du 29 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MONTERBLANC concernant le dédoublement du P25 « Cambrigo » par la construction d'un PSSB 160 Kva à Bocrà.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de BRANDIVY ;

- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 août 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020315 du 22 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ARZON concernant l'effacement BT EP Rue de la Grange sur les P8 « Beninze » et P49 « Pen Castel ».

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire d'ARZON ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 09/09/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 août 2008.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé.

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25755 du 22 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GUILLAC concernant le dédoublement du P02 « Brancillet », la construction d'un PSSA 100 Kva à « Brancillet Nord » et le renforcement BTA A vers Saint Jean des Prés.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUILLAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT SERVANT SUR OUST, LIZIO, PLUMELEC, SERENT et CRUGUEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/025649 du 21 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur les communes de SAINT SERVANT SUR OUST, LIZIO, PLUMELEC, SERENT et CRUGUEL concernant le renforcement l'alimentation HTA S du parc éolien « La Grée Aubin ».

VU la mise en conférence du 18 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les Maires de SAINT SERVANT SUR OUST, LIZIO, PLUMELEC, SERENT et CRUGUEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
. Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 août 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021836 du 12 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLUMELEC concernant la création du poste 561721 P91 « GUILLEMOT » en remplacement du poste 56172 P59 "Clos du Moulin" et la reprise des alimentations BTA existantes Rue du Chanoine Guillemot Résidence Le Clos du Moulin.

VU la mise en conférence du 14 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMELEC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/037540 du 11 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SURZUR concernant le remplacement P32 "La Gare" par un PAC 3UF et l'alimentation BTA S tarif jaune 96 Kva Boulangerie DOUCET Rue de La gare.

VU la mise en conférence du 13 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de SURZUR ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 août 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'EVRIQUET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39612 du 30 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'EVRIQUET concernant le dédoublement du P1 Bourg et la création d'un poste PSSA au lieu-dit "Villeneuve".

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire d'EVRIQUET ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 01 septembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26351 du 22 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BADEN concernant le déplacement et le remplacement du H61 P38 Toularec par un PUC 3UF pour une résidence de 24 logements.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de BADEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39640 du 17 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CADEN concernant le dédoublement P43 "La Guitonnaie" et la création d'un H61 à Le Moulin de Saint Gildas.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de CADEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-12-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/030791 du 15 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BADEN concernant le renforcement BT KERNORMAND par la création d'un PSSB Rue des Logoden.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de BADEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007020 du 12 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CALAN concernant le remplacement du P1 « Bourg » par un poste 3UF 400 Kva.

VU la mise en conférence du 14 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de CALAN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 29/08/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.2 Service Urbanisme et littoral Lorient

08-05-20-006-Arrêté portant convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports commune de LARMOR PLAGE - Anse de La Nourriguel - ouvrage de défense côtière

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et
M. le maire de la commune de Larmor-Plage

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-8,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1, L2124-2 et L2124-3,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de M. le maire de Larmor-Plage en date du 15 mars 2006,

VU l'avis de M. le préfet maritime en date du 16 février 2007,

VU l'avis de M. le directeur de France Domaine 56 en date du 11 avril 2007,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan en date du 26 avril 2007,

VU les avis de M. le directeur départemental de l'Équipement, en dates des 26 avril et 7 mai 2007,

VU l'avis de M. le directeur du service de Préfiguration des Transferts Régionaux – subdivision des Phares et Balises en date du 15 mai 2007,

VU l'avis de M. le directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 12 juin 2007,

VU l'avis de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient en date du 25 juin 2007,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement en date du 8 août 2007,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2007,

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 5 mars 2008,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général

CONVIENNENT

TITRE PREMIER : Objet. Nature de la concession

Article I-1 - Objet de la concession : Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à M. le maire de la commune de Larmor-Plage, aux clauses et conditions prévues par la présente convention et suivant le plan intégré au dossier, pour les travaux décrits ci-après :

L'opération concerne l'occupation du domaine public maritime par un ouvrage de défense côtière situé sur le Domaine Public Maritime, sur la commune de Larmor-Plage, anse de la Nourriguel.

Le projet consiste en un rechargement de la plage en sable de kaolin accompagné d'un épi de stabilisation.

Aujourd'hui, l'anse est protégée par un mur supportant le boulevard de la Nourriguel, dont la fonction de défense contre la mer n'est plus remplie en raison de l'affouillement de ses fondations provoqué par l'agressivité de la houle.

Dans l'objectif de renforcer cet ouvrage, la municipalité a fait réaliser une étude qui a débouché sur une solution de rechargement en sable de kaolin accompagné d'un épi de stabilisation.

Article I-2 – Durée de la concession : La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de la présente.

Article I-3 – Nature de la concession : La concession n'est pas constitutive de droits réels conformément aux dispositions de l'article L 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages.

Article II-1 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure autorisés : Avant toute réalisation, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Le concédant prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article II-2 – Délai d'exécution : Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de un an à compter de la date d'octroi de la présente autorisation. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article II-3 – Frais de construction et d'entretien : Tous les frais de premier établissement de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Article II-4 – Exécution des travaux – Entretien des ouvrages : Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas générer de pollution particulière. L'épi de protection devra notamment être réalisé à l'aide de roches de diamètre variable afin de créer des interstices permettant aux divers animaux de coloniser cet espace (crabes – moules) et à la végétation (algues) de s'y développer.

L'attention du concessionnaire est également attirée sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, qui prévoit que "*les travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 07 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence*".

Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du concessionnaire, le concédant peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits.

Article II-5 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime : Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III : Exploitation

Article III-1 – Sous-traités : Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Article III-2 – Signalisation maritime : L'ouvrage, situé en dehors des routes de navigation n'aura pas d'incidence sur la sécurité de la navigation, mais pourra néanmoins être repéré à marée haute par une balise-amer de couleur blanche implantée à son extrémité.

Article III-3 – Mesures de police : Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le maire ou son représentant, le concédant entendu.

Article III-4 – Risques divers : Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV : Conditions financières :

Article IV-1 – Prorogation de la concession : Le concessionnaire pourra solliciter la prorogation de cette concession. Il devra alors la demander par lettre recommandée au Préfet du Morbihan six mois avant le délai d'expiration de la présente concession.

Article IV-2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession : A l'expiration du délai fixé à l'article I-2, en cas de non prorogation, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances qui doivent être remis en parfait état.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Article IV-3 – Révocation de la concession prononcée par le concédant : La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Révocation dans un but d'intérêt général : A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime moyennant un préavis minimal de six mois. Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations qui ont fait l'objet de la présente concession.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation. Le montant des dépenses est ici fixé à 600 000 euros.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces installations, déduction faite des amortissements correspondants. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Pour inexécution des clauses de la convention : La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, notamment celles prévues au titre II.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de 1 an,
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Le concédant entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition totale ou partielle des installations conformément aux exigences du concédant. En cas de maintien des installations, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article IV-4 – Résiliation à la demande du concessionnaire : La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV-2. Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article IV-5 – Redevance domaniale : S'agissant de travaux d'intérêt public, l'autorisation est donnée à titre gratuit.

Article IV-6 – Impôts : Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels est ou pourrait être assujettie la concession. Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V : Dispositions diverses :

Article V-1 – Dispositions générales :

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction départementale de l'Équipement, des Domaines, des Douanes, de la Police, de la Gendarmerie Nationale, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes ;
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public ;
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article V-2 – Notifications administratives : Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Larmor-Plage. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Larmor-Plage.

Article V-3 – Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V-4 – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement : Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire. Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Le 20 Mai 2008

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le Maire de Larmor-Plage
Victor TONNERRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Trésorerie générale

08-09-01-005-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE,
Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix,

fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à Mme Mariannick DEBAN, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR, M Jérémy TESSIER Inspecteurs principaux chargés des audits
- M .Emmanuel PISIGOT Trésorier Principal, second fondé , chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique..

Les mêmes pouvoirs , sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- M Alain ROBINO, Receveur-percepteur, chef de la division Secteur local
- Mme Josiane PINCEMIN, Receveur-percepteur, chef de la division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de la division performance et contrôle de gestion.
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de la division Moyens généraux.
- Mme Vanina BENSON, Receveur-percepteur, chef de la division Recettes Etat

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Mme Mariannick DEBAN, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :
 - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
 - . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash
 - . les ordres de paiement et documents comptables divers,
 - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
 - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à MM. Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
 - . les bordereaux de dégageement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.
 - . les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash
- Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor ;
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
 - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, contrôleurs à l'effet de :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat)
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
 - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
 - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
 - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . demandes d'émission de titres,
 - . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à Mlle Valérie LE LOIRE, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,

. les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

Mme Nadine GUEHENNEC, inspecteur ; chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

. toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,

. les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
. les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
. représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion
. tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant

- M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, contrôleuse au service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

. toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,

. les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
. les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service "Recouvrement impôts animation" et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

. les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
. les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
. les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,

. toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,

. les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,

. les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

. les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

. les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
. les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
. les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
. les états de discordance ARCADE,
. les déclarations de recette de cotisations sociales,
. la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

- Mme Marie Odile LE RIDANT, contrôleuse principale Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service et Yannick LE SAUSSE, contrôleur au service « recouvrement impôts animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M Vincent OILLAUX notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Mme HUON Josiane, inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

. les procès verbaux de vérification de régies,
. toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la Dgfp, hors statistiques, et à la MEEF ;
. les demandes de documents divers aux comptables ;
. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

. les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- M Philippe LE MER, contrôleur principal, adjoint au chef de service et Liliane BESSA-PAIVA, agent administratif, reçoivent les mêmes pouvoirs.

- Mme Marie Hélène BRIERE, inspectrice, Chef du « Pôle fiscalité directe locale » à l'effet de signer :

. les fiches de relectures des analyses financières ;
. les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
. toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfp hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités

. les demandes de documents divers aux comptables
. les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
. les accusés réception des états et documents
. les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
. les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Carole LE NICOL, agent administratif, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent administratif, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur des analyses financières, à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Melle Fabienne DEMEURE, inspectrice, Chef du service "collectivités et établissements publics locaux – qualité des comptes locaux" à l'effet de signer :

. les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
. les comptes financiers des EPLE et assimilés
. les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
. toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfp, hors statistiques, et à la MEEF

. les demandes de documents divers aux comptables
. les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
. les accusés réception des états et documents

- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.
- Mme Anne-Marie GOSSET, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mlle Fabienne DEMEURE, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.
- Mme Claudine ATTIA, agent administratif, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme GOSSET, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les chèques sur le Trésor ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
 - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-Hélène CADERO et Mme Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service "Contrôle financier local Dépenses" à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
 - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- Mlle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs principaux, Marie Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service "Ressources humaines" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service "Ressources humaines" à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur, chef du service« Logistique Budget» à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
 - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
- M Gérard CABANE, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
 - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,

- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les chèques de banque et chèques certifiés,
- . les chèques sur le Trésor,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les visas d'exploit d'huissier,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- . les visas d'exploit d'huissiers.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,

- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de MM. Serry SLIM, Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).
- Mmes Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :
- . les reçus de dépôts en numéraire,
 - . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
 - . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
 - . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service "Dépôts et services financiers-clientèle", à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- Mme Nicole LE COURTOIS, inspectrice, chargée de Communication, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :

- . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.

- M Georges GAUTIER, inspecteur principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :

- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 775 000 €;

- évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €;

- fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €;

- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €.

- . suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

- MM. Ronan BOUCHER, Jean-Noël MORVAN, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, inspecteurs à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 250 000 €;

- évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.

Mmes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND Inspectrices à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 170 000 €;

- évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.

- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :

fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€;

fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €;

suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants : MM. Michel GUYCHARD, inspecteur, Jacques LE BOURHIS, inspecteur, Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mmes Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 1^{er} Septembre 2008.

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

08-09-04-003-Arrêté donnant délégation de signature à M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, pour les affaires domaniales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Arrête

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M.Gérard BOURIANE, trésorier-payeur général du département du Morbihan à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.

8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2.- Sont exclues de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Art.3 - La liste des cadres et agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein de la trésorerie générale du Morbihan sera transmise au Préfet pour publication et tenue à jour semestriellement.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 4 Septembre 2008

Le préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

08-09-09-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean-Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale

Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
		M POUPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVO- LIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR, contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur du trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZEN- DORFF, agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrô- leur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-Fran- çois, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale

		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de GOURIN-Le Fauouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC, inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUIL-LARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX, agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN, contrôleur	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLAN-DRE, Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale

		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur- percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie-Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMO- TO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectri- ce du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

08-08-29-008-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service action médico-sociale : mission d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan en date du 25 août 2008.

Arrête

Article 1^{er} : En application des articles 1^{ers} et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, transférés au département du MORBIHAN au 1^{er} janvier 2009, est la suivante : Partie du service action médico-sociale : centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,19 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 29 août 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN.

08-08-29-009-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service aide et action sociale : missions de gestion des fonds d'aide (fond solidarité logement -F.S.L.-, impayés eau, énergie et téléphone)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan en date du 25 août 2008.

Arrête

Article 1^{er} : En application des articles 1^{ers} et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, transférés au département du MORBIHAN au 1^{er} janvier 2009, est la suivante : Partie du service aide et action sociale : fonds solidarité logement (FSL), impayés eau, énergie et téléphone

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,43 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan aux missions de gestion des fonds d'aide (fonds solidarité logement (FSL), impayés eau, énergie et téléphone)

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 29 août 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN.

08-08-29-010-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service aide et action sociale : missions de gestion du fond d'aide aux jeunes (F.A.J.)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan en date du 25 août 2008.

Arrête

Article 1^{er} : En application des articles 1^{ers} et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, transférés au département du MORBIHAN au 1^{er} janvier 2009, est la suivante :

Partie du service aide et action sociale : fond d'aide aux jeunes (FAJ)

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,09 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan aux missions de gestion du fond d'aide aux jeunes (FAJ)

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 29 août 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN.

08-08-29-011-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service action médico-sociale : fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées (CO.DE.R.P.A.)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan en date du 25 août 2008.

Arrête

Article 1^{er} : En application des articles 1^{ers} et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, transférés au département du MORBIHAN au 1^{er} janvier 2009, est la suivante : Partie du service action médico-sociale : comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,20 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan au fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 29 août 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN.

08-08-29-012-Arrêté préfectoral relatif au transfert définitif, au département du MORBIHAN, d'une partie du service aide et action sociale : le secrétariat des commissions locales d'insertion (C.L.I.) de PONTIVY, LORIENT et VANNES, et, l'instruction et la gestion des indus et recours des dossiers R.M.I.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan en date du 25 août 2008.

Arrête

Article 1^{er} : En application des articles 1^{ers} et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, transférés au département du MORBIHAN au 1^{er} janvier 2009, est la suivante : Partie du service aide et action sociale : Secrétariat de la commission locale d'insertion (C.L.I.) de PONTIVY, de la C.L.I. de LORIENT, de la C.L.I. de VANNES et l'instruction et la gestion des indus et recours des dossiers R.M.I.

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003, 7,40 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion (R.M.I.)

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 29 août 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Santé

08-08-25-003-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social HPAD "Saint Yves" à CCREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Yves, 286 rue de la résistance à CREDIN - 56 580 dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 37 835 €, au titre du compte épargne temps.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.2 Pôle Social

08-08-19-001-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite Hôpital local de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 19 août 2008 prenant effet le 1 juillet 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 :EHPAD Maison de retraite Hôpital local de CARENTOIR (n° FINESS : 560002206) 937 809,84 €, dont 54 697,55 € de crédit non reconductible au titre du financement du déficit de l'année 2006.

Article 2 - L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 août 2008

Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-25-001-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Ty Parc" à GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ty Parc à GOURIN - 56 110 dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 650 €, au titre du compte épargne temps.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Yves HUSSON

08-08-25-002-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les ajoncs d'or, 5 rue des Bruyères, BP 21 à ALLAIRE- 56 350 dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 10 425 €, au titre du compte épargne temps.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Yves HUSSON

08-08-25-004-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD de GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) 18 rue rencontre à GUER- 56 380 dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 7 346.33 €, soit :

- au titre des heures supplémentaires : 1 721.33 €

-au titre du compte épargne temps : 5 625 €

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-25-006-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Bon repos" à NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bon Repos », 5 avenue de la Libération à NOYAL PONTIVY - 56 920 dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 4582.50 €, au titre du compte épargne temps.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-25-008-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roz Avel, 2 rue Bonne Fontaine à QUIBERON - 56 170, dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 40 101,64€, soit :

- au titre des heures supplémentaires :	10 601.64 €
- au titre du compte épargne temps :	29 500 €

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-25-007-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à l'établissement public social et médico-social EHPAD "Grand Jardin" de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er}: L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Grand Jardin » 9 rue Porte Cadre à ROCHEFORT EN TERRE- 56 220, dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 11 875 €, au titre du compte épargne temps.

Article 2: Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3: La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4: Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-25-005-Arrêté relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant aux établissements publics sociaux et médico-sociaux, résidence Maréva à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

arrête

Article 1^{er}: L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAREVA à VANNES - 56 000, dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 21 764,08 €, soit :

Pour la résidence Parc du Carmel 26 rue Vincent Rouillé à VANNES
-au titre des heures supplémentaires : 3 098,99 €
-au titre du compte épargne temps : 5 190 €

Pour la résidence Les Oréades 26 rue Vincent Rouillé à Vannes
-au titre des heures supplémentaires : 3 480,80 €

Pour la résidence Les Nymphéas 17 rue du 505^{ème} RCC à VANNES
- au titre des heures supplémentaires : 4 772,48 €

Pour la résidence Parc er Vor à MEUCON
- au titre des heures supplémentaires : 5 221,81 €

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence La Sagesse à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU l'arrêté en date du 12 juin 2008 fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la résidence La Sagesse à Auray;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée pour l'année 2008 à la maison de retraite La Sagesse d'Auray (n° FINESS : 5600019218) à 392 268,99 euros

Sont inclus dans la dotation globale :

-361 036,99 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,
-31 232 € au titre des mesures nouvelles compte tenu de l'augmentation du GMP.

Article 2 : L'arrêté en date du 12 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-004-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1er - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF (n° FINESS 560022196), géré par l'association locale ADMR Les Troménies intervenant sur les communes du canton de PONT SCORFF est autorisée pour 40 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 40 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :
Service de soins infirmiers à domicile de PONT SCORFF (N°FINES : 560022196) 394 988,22 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de PONT SCORFF sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-006-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1er - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy (n° FINESS : 560011629), géré par l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy est autorisée pour 33 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 33 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 au service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :
Service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY
(N°FINESS : 560011629) 265 194,05 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Pontivy sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Île d'HOUAT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 du Service de soins infirmiers à domicile de l'Île d'HOUAT, (N°FINESS : 560009409) 102 511,71 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Houat sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-009-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Houat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er}: La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HOUAT (n° FINESS : 560009409) géré par le centre communal d'action sociale d'Houat, intervenant sur l'île de Houat est autorisée pour 15 places.

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 15 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3: L'arrêté préfectoral en date du 01^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-010-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ (n° FINESS : 560023723), géré par le centre communal d'action sociale de Grand Champ, sur les communes (Brandivy, Colpo, Grand Champ, Locmaria, Locquetas, Plescop, Meucon, Plaudren) est autorisée pour 35 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 35 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 au service de soins infirmiers à domicile de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er}: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 Service de soins infirmiers à domicile de GRAND CHAMP, (N°FINESS : 560023723) : 325 817,08 €

Article 2: Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Grand Champ sont abrogées.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-012-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN (n° FINESS : 560014599), géré par la maison de retraite La Chaumière, intervenant sur les communes de Elven, Monterblanc, Saint Nolf, Sulniac, Trédion, Tréfléan, est autorisée pour 23 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 23 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 : Service de soins infirmiers à domicile de ELVEN, (N°FINESS : 560014599) 190 827,30 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Elven sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-014-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN (n° FINESS : 560022543), géré par l'association locale ADMR de GOURIN, intervenant sur les communes du canton de GOURIN, est autorisée pour 34 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 34 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2008 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 : Service de soins infirmiers à domicile de GOURIN (N°FINESS : 560022543) 370 942,28 €

Article 2 -Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN sont abrogées.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-26-016-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT - LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 8 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1er - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Hennebont Languidic (n° FINESS : 560022428) géré par l'association AMDR de Languidic, et intervenant sur les communes du canton de Hennebont est autorisée pour 16 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 16 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-017-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de HENNEBONT - LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :
Service de soins infirmiers à domicile de HENNEBONT LANGUIDIC (N°FINESS : 560022428) 126 886,20 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Hennebont Languidic sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-018-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA TRINITE PORHOËT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 : Service de soins infirmiers à domicile de LA TRINITE PORHOËT (n° FINESS : 560009359) : 263 906,30 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de la Trinité Porhoët sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-019-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1er - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR (n° FINESS : 560022790), géré par l'hôpital local de Carentoir, sur les communes de Guer et La Gacilly, est autorisée pour 52 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 52 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-020-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 : Service de soins infirmiers à domicile de CARENTOIR (N°FINESS : 560022790) : 553 025,02 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de CARENTOIR sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-021-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 6 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er}: La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploërmel (n° FINESS 560005407), géré par l'association de service de soins à domicile de Ploërmel, sur les communes du canton de Ploërmel (Ploërmel, Taupont, Gourhel, Campénéac, Loyat, Montertelot) est autorisée pour 42 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 42 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-022-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :
Service de soins infirmiers à domicile de PLOERMEL (N°FINESS : 560005407) : 444 818,50 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Ploërmel sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-025-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 8 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

90

arrête

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE (n° FINESS : 560004707), géré par le service de soins à domicile pour personnes âgées de Locminé, sur les communes des cantons de Baud, Locminé et Rohan est autorisée pour 50 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 58 places à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-26-026-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :
Service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE (N°FINESS : 560004707) 626 217,22 €

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 12 juin 2008 relatives au service de soins infirmiers à domicile de Locminé sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

08-08-05-001-Arrêté préfectoral instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I du titre II du code rural ;

Vu les articles L 121-2, L 121-3 alinéa 1 modifiés par l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, L 121-6, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code rural ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'article 1 du décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de VANNES en date du 19 avril 2006 désignant les commissaires-enquêteurs pour présider les commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Morbihan en date du 7 mars 2003 ;

Vu la désignation le 2 juillet 2008 par le président du conseil général d'un représentant titulaire et suppléant du conseil général du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la réunion du 29 mai 2008 du conseil municipal d'INGUINIEL désignant un élu municipal et nommant les propriétaires titulaires et les suppléants ;

Vu la désignation le 22 mai 2008 par la chambre d'agriculture des exploitants agricoles et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement le 3 juin 2004 sur les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'INGUINIEL ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, susvisé, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'INGUINIEL est abrogé.

Article 2 - Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune d'INGUINIEL.

Article 3 - Sont nommés membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'INGUINIEL :
. Présidence : Mme Michelle TANGUY, commissaire-enquêteur, demeurant 8, rue Ernest Hello à LORIENT (56100), Titulaire
M. Jean-Claude PLUNIAN, commissaire-enquêteur, 10 rue des Bruyères à PLOUAY (56240), Suppléant
. le maire de la commune
. M. Eugène NICOLAS - conseiller municipal – Canesort à INGUINIEL
. le délégué du directeur des services fiscaux.

Membres désignés :

. Au titre des exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut d'une commune limitrophe

Titulaires

M. Aimé LAVAT - Baymant
M. Loïc HUBERT - Kerguily
M. Christian LE SAEC - Lochrist

Suppléants

M. Gildas LE GLEUT - Locolven
M. Alain LE BRIS - Kergelin

. Au titre de propriétaires fonciers non bâtis dans la commune

Titulaires

M. René HELLO - Botscape
M. Michel LE GOUALLEC - Portz Nicolas
.Mme Irène LE VOUEDEC – Lochrist

Suppléants

M. André CADO - Kerascouët
Mme Marie-Thérèse SIMON - Kerihuel

. Au titre de la personne qualifiée en matière de protection de la nature

M. Joseph LE GOUALLEC - Toulhouët - INGUINIEL
M. Franck DANIEL - représentant l'Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan
Mme Josiane BAUDET – Le Guern - INGUINIEL

Au titre de représentant du Président du Conseil Général du Morbihan

Titulaire : M. Jean-Rémy KERVARREC - Conseiller Général du canton de PLOUAY

Suppléant : M. Pierre POULIQUEN - Conseiller Général du canton du FAOJET

En qualité de fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le Département

Titulaires : M. Philippe CHARRETTON - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. Jean-Yves KEREDEUX - Chef de Mission - Service "Ingénierie et Aménagement du Territoire" à la D.D.A.F.

Suppléants : M. Didier MAROY - Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chef du service "Economie Agricole" à la D.D.A.F.

M^{elle} Géraldine VIRION - Secrétaire Administratif - Service "Ingénierie et Aménagement du Territoire" à la D.D.A.F.

Article 4 - Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la D.D.A.F.

Article 5 - La commission aura son siège à la mairie d'INGUINIÉL.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le maire de la commune d'INGUINIÉL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'INGUINIÉL.

A VANNES, le 5 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Economie agricole

08-09-01-001-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80-735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90-351 du 19 avril 1990.

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le Règlement 1783/2003 du Conseil du 29/09/2003,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05-05-004 du 5 mai 2008 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.),

VU l'arrêté du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 19 avril 2001,

VU la notification fixant le montant d'enveloppe de crédit d'indemnités compensatoires d'handicaps naturels pour le département du Morbihan en date du 16 juin 2008,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué en article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08-05-05-004 du 5 mai 2008.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourragère dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0,45 unité de gros bétail à 1,35 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0,35 unité de gros bétail à 0,44 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité de gros bétail à 2 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à 49 euros pour les plages optimales, diminué de 10 % pour les plages non optimales, avec une majoration de 30 % pour les 25 premiers ha.

Les montants sont majorés de 30 % si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins 50 % des unités de gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2008.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er septembre 2008

le préfet,
pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-09-04-002-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 modifié par le décret n° 2008-289 du 27 mars 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 008-289 du 27 mars 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 mai 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : Programme départemental avec une incorporation type petit exploitant :

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation des DPU de faible valeur" un agriculteur qui détient des DPU d'une valeur moyenne inférieure à 150 €.

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la revalorisation des DPU de valeur inférieure à 150 € jusqu'à une valeur moyenne identique pour tous. Ces exploitations doivent :

avoir perçu moins de 7 000 € cumulés d'aides couplées et découplées au titre du premier pilier de la PAC en 2007, avec application de la transparence pour les GAEC et percevant moins de 3 500 € cumulés d'aides couplées et découplées par UTA calculés selon le PAD ;

avoir en 2008 des DPU de valeur moyenne inférieure à 150 € et avoir activé au moins 90 % de leurs DPU en 2006 et en 2007 (sauf cas de force majeure).

[La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur].

Article 2 : Programme départemental avec une incorporation type « Installation » :

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 15/05/2006 et le 14/05/2007 ayant une faible valeur" un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur moyenne inférieure à 283,35 €.

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2007 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.

Article 3 : Attribution de DPU à des exploitants où les transferts sont impossibles :

Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme «Attribution de DPU à des exploitants où les transferts sont impossibles» un agriculteur qui a repris du foncier à une structure ou le transfert de DPU est impossible pour l'un des motifs suivant :

la société qui exploitait le foncier n'existe plus,

l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,

l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2007.

La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à la superficie admissible aux aides multipliée par la valeur des DPU détenus par l'ancienne structure à partir de laquelle le transfert est impossible.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Vannes, le 4 septembre 2008

le préfet,
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

5.3 Environnement.

08-08-12-001-Arrêté déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau du bassin versant du Loc'h

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L. 215-14 à L 215-18, et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des marchés publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le projet (n° Cascade 56-2007-00435) établi par le syndicat mixte du Loc'h et du Sal (ZA de Tréhuinec Centre commercial les 3 soleils 56890 PLESCOP) en vue de soumettre à enquête publique les travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau du bassin versant du Loc'h;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 31 octobre 2007 ;

Vu le dossier d'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 1^{er} février 2008 au 18 février 2008, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du projet présenté par le syndicat mixte du Loc'h et du Sal relatif à des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux sur le territoire des communes de Brandivy, Brech, Camors, Colpo, Grandchamp, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plumergat, Pluvigner et Sainte-Anne d'Auray.; et conformément à la procédure d'autorisation de travaux loi sur l'eau relatif aux travaux ci-dessous ;

Vu les réponses apportées par le syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 18 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 5 Août 2008 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 5 Août 2008 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte du LOC'H et du SAL est autorisé à réaliser des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux sur le territoire des communes de BRANDIVY, BRECH, CAMORS, COLPO, GRAND-CHAMP, LOCMARIA GRAND-CHAMP, LOCQUeltas, PLAUDREN, PLUMERGAT, PLUVIGNER et SAINTE-ANNE-D'AURAY, Les travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau du bassin versant du Loc'h et du Sal sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par le contrat restauration et entretien sont :

Bassin	Cours d'eau
Loc'h	Loc'h, Saint Anne, Bois Just, Pont Christ, Kergoudele, Liscoët, Pont du Moustoir, Cordier, Bouilleno, Loc'h (bras secondaire), Pont Fao, Trideur, Sep, Trou, Forges, Kerveno, Runio, Botterf, Loperhet, Trégonderf
	Viahouit, Kerdenehuis, Kérialain, Locméren des prés Locméren des bois, Coët Candec, Camzon, Kercadio, Kérizac

Le linéaire des cours d'eau concernés est de 175 kilomètres.

Article 2 : Nature des travaux : Le projet consiste dans le cadre du contrat de restauration et d'entretien à la réalisation de travaux sur des cours d'eau non domaniaux selon un programme établi sur cinq ans, pour la période 2008/2012, et comportant :

La gestion des embâcles, des autres déchets ligneux grossiers et des objets divers dans le lit et sur les berges,

Le débroussaillage sélectif le long des cours d'eau,

La conduite des cépées (le plus souvent des aulnes, les frênes, les noisetiers),

L'entretien des grands arbres : abattage, élagage, taille en têtard, abattage des arbres morts, La gestion des saules : taille en cépée ou en têtard,

Les plantations

Aménagement d'abreuvoirs visant à limiter l'érosion des berges

Abris piscicoles

Article 3 : Prise en charge des dépenses : Le montant des travaux à réaliser est estimé à 1 098 000 euros. Ceux-ci sont soumis à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable conformément à l'article 26 du code des marchés publics (édition 2006).

Article 4 : Obligation des riverains : Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 : Droit de passage : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 6 : Début des travaux : Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 7 : Travaux dans le lit des cours d'eau : Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Article 8 : Préservation du patrimoine biologique : Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 9 – Préconisations générales : Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 10 : Dommages aux tiers : Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 11 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général : La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Elle pourrait être remise en cause à tous moments et notamment si le prochain CRE tardait à intervenir. Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 12 : Information des tiers, délais et voies de recours : Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution : M. le secrétaire Général de préfecture du Morbihan , M. le sous-préfet de Lorient, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. et Mmes les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-26-003-Arrêté d'autorisation délivré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement -requalification et extension de la zone d'activité de Guernéach - communauté de communes du Pays du roi Morvan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et ses articles R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux article L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le dossier d'incidence, les plans annexés et la note complémentaire présentés, le 30 mai 2007, par la communauté de communes du Pays du Roi Morvan – 13 rue Jacques Rodallec – 56110 GOURIN en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet de requalification et d'extension de la zone d'activité de Guerneach sur la commune de GOURIN.

Vu les avis favorables de la DDE et de la DIREN respectivement en date du 27 août et 14 juin 2007

Vu l'avis défavorable de la DRIRE Bretagne en date du 14 septembre 2007 ;

Vu la demande de compléments, en date du 27 septembre 2007 relative à l'autorisation de déverser les eaux usées de la zone d'activité dans la station d'épuration de la société ARDO ;

VU les résultats de l'enquête publique du projet de requalification et d'extension de la zone d'activité de Guerneach sur la commune de GOURIN, qui s'est tenue du 14 au 31 janvier 2008 et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 8 mars 2008 ;

Vu la demande de compléments en date du 6 mai 2008 relative à l'assainissement des eaux usées.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 août 2008.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L21-1 ;

CONSIDERANT les accords intervenus sur certaines conditions, notamment l'engagement de la commune de GOURIN de fournir au service départemental en charge de police de l'eau les documents ci dessous (reçus le 15 juillet 2008) :
les résultats de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement ;
l'échéancier des travaux de réhabilitation des réseaux ;
l'échéancier des travaux de construction d'une station d'épuration communale ;
l'autorisation de raccordement, pour le déversement dans le réseau public de collecte, des eaux usées autres que domestiques, issues des industriels implantés suite à l'extension de la ZAC, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé publique ;

la première étape du schéma directement d'assainissement à savoir : l'état des lieux et le choix de la filière de traitement des eaux usées (solution retenue : station communale).

CONSIDERANT l'avis favorable de la DRIRE Bretagne suite à la réception de l'étude diagnostique des installations d'assainissement collectif de la commune de GOURIN réalisée par le cabinet Bourgois.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation : La communauté de communes du Pays du Roi Morvan est autorisée dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés à la requalification et l'extension de la zone d'activité de Guerneach sur la commune de GOURIN.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits : En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Selon les dispositions du Code de l'Environnement, article R 214-1, la demande d'autorisation est formulée au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0 et 3.3.1.0.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des travaux sur les milieux aquatiques :

3.1 Ouvrages de franchissement de cours d'eau : La zone de requalification et d'extension de la ZAC est traversée par deux cours d'eau, s'écoulant dans le sens Nord-Sud. La communauté de communes ayant renoncé aux travaux concernant la voirie de la tranche conditionnelle, l'axe routier reliant les deux parties de la zone n'est pas réalisée. Par conséquent, aucun travaux de busage ne sera réalisé sur le cours d'eau Est. Les busages sur le cours d'eau Ouest (de l'amont vers l'aval) se traduisent par les ouvrages suivants : le remplacement de la buse de diamètre 600mm par une buse de diamètre 500mm, sur une longueur de 14 mètres, pour la voie haute ; le remplacement de la buse de diamètre 300 mm par un busage de diamètre 500 mm, sur une longueur de 10 mètres pour l'accès au nord du bassin de rétention existant ; la création d'un passage busé de diamètre 500 mm et d'une longueur de 14 mètres, pour l'accès au bassin de rétention. Le radier des buses doit être calé de 20 à 30 cm sous le lit du cours d'eau. Les buses doivent également être calées au plus proche de la pente du lit du cours d'eau.

3.2 Zone Humide : Le dossier d'autorisation de mars 2006 prévoyait un impact sur les zones humides de 2,9 Ha. Suite à un avis défavorable sur ce dossier, la communauté de communes a modifié le projet pour réduire l'impact sur les zones humides à 2,02 Ha. Les modifications du projet concernent notamment la conservation de la zone humide centrale la plus intéressante d'un point de vue pédologique et floristique et le réaménagement, en amont, de deux zones en prairies naturelles. En compensation de la destruction d'une surface de zone humide de 2.02 ha, la communauté de communes s'engage à respecter les mesures décrites dans les documents soumis à l'enquête publique et spécifiées dans l'article 8.

Article 4 : Caractéristiques des travaux relatives aux rejets d'eaux pluviales

4.1 Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages : Les eaux pluviales seront collectées dans 9 noues engazonnées et dirigées vers un bassin de retenue enherbé de 3500 m³, partagé en deux compartiments dont un étanche de 75 m³ (en cas d'éventuelle pollution accidentelle). Ce dernier sera équipé d'une cloison siphonée et d'une vanne manuelle. Le bassin enherbé sera dimensionné pour une pluie de fréquence décennale. Après traitement les eaux pluviales se rejeteront dans le fossé de la RD n° 1 qui devra être curé surtout en limite sud de la zone existante. A l'aval de l'ouvrage de rétention, le débit de fuite est régulé à la valeur de 55l/s soit 3,87 l/s/ha par l'intermédiaire de deux ajutages :

- un orifice 100 mm au niveau du fil d'eau de sortie de bassin pour la gestion des pluies courantes,
- un orifice 125 mm situé 60 cm au dessus du fil d'eau pour la gestion des pluies de risque élevé.

4.2 - Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte et au rejet des eaux pluviales : Les eaux collectées par le réseau d'eau pluvial sont exclusivement des eaux de pluie et de ruissellement. La vérification du bon raccordement des eaux usées et des eaux pluviales sur la zone d'activités doit être effectuée par le pétitionnaire. Le règlement de la zone doit indiquer qu'un pré-traitement adapté aux activités exercées peut être demandé avant rejet pour chaque lot, dès lors que l'activité présente un risque de pollution du milieu récepteur. Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des noues et des bassins de stockage et de traitement. Les boues issues des bassins curés annuellement seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur. Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

4.3 - Mesure de protection et de sécurité sur les bassins : Une clôture de 2m de hauteur minimale doit être mise en place autour des bassins (avec intégration paysagère), et en retrait de 4m au moins du bord des bassins. Une signalétique préventive doit être implantée au niveau de chacun des accès aux bassins afin d'informer le public que l'accès y est exclusivement réservé aux personnes autorisées. Des panneaux avertissant du danger potentiel sont installés à proximité des bassins pour éviter les chutes de personnes.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte des eaux usées (Assainissement collectif) : Une convention de rejet avec la commune de GOURIN et un arrêté d'autorisation de rejet devront être accordés pour tout raccordement permettant le déversement dans le réseau public de collecte, d'eaux usées autres que domestiques issues des industriels implantés sur la ZA de Guerneach.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux : Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs. Toutes précautions utiles doivent également être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec,
l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier, et avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement,
le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur, et en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec »,
la gestion des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, et en particulier en zone humide et en zone de fonds de vallée.

Article 7 : Entretien des ouvrages : Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Mesures compensatoires : Les ouvrages de rétention ne doivent pas être réalisés sur l'emprise d'une zone humide ou en affecter les systèmes d'alimentation naturelle.

Pendant la phase travaux le réseau primaire de collecte des eaux pluviales et les bassins de rétention sont mis en place en début de chantier, ou le cas échéant des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier doivent être prévus. Au titre des mesures compensatoires liées à l'impact des travaux sur une surface de 2,02 Ha de zones humides, la communauté de communes doit procéder à l'acquisition, auprès de la commune de GOURIN, des sites suivantes : parcelle WI 1, de 20 503 m², de type humide lié aux complexes tourbeux avec molinaies denses, au lieu dit "Saint Michel", sur la commune de GOURIN; parcelle WE 29, d'une surface de 5575 m², de type prairies humides à joncs, au lieu dit "Neiz Ar Yar", sur la commune de GOURIN; parcelle XW 7, d'une surface de 3949 m², de type prairies humides à joncs, au lieu dit "Moustérien", sur la commune de GOURIN. Les actes de ventes de ces parcelles sont transmis au service en charge de police des eaux, avant le début des travaux de la zone d'activité du Guerneach. Les actions menées sur ces trois parcelles sont les suivantes : défrichage suivi d'un fauchage annuel par des engins légers et/ou chantier d'insertion avec un suivi de la flore par la communauté de communes. Inscription des parcelles WI 1, WE 29 et XW 7 en tant que zones humides au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOURIN, afin d'en assurer la protection au titre du code de l'urbanisme (pas d'exhaussement ou d'affouillement de sols, pas d'assèchement ou de mise en eau...). Réalisation d'un inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques des trois sites, dans un délai de 1 an, avec transmission des résultats au service en charge de police des eaux. Retrait des remblais et dépôts existants. Création d'un aménagement à vocation "découverte" et aménagement de la fontaine sur le site de Saint Michel. Le projet d'aménagement sera soumis pour avis au service en charge de police des eaux.

Article 9 : Durée de l'autorisation : Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation.

Article 10 : Conformité au dossier déposé et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Transmissions et informations : Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Quinze jours au moins avant la date de démarrage des travaux, le pétitionnaire devra présenter pour accord du service de police de l'eau un dossier comprenant le planning des travaux et les plans d'exécution des ouvrages hydrauliques. La destination des déblais sera explicitement précisée et justifiée dans ce dossier.

Article 13 : Recolement : Le maître d'ouvrage fournira :

un plan de récolement des ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement et du dispositif de rejet des eaux pluviales ainsi que les descriptifs techniques correspondants, dans un délai de 6 mois après la mise en service ;
une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage doit organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages d'assainissement et de rejet des eaux pluviales au plus tard un mois après la fin des travaux.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et services police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le permissionnaire doivent prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Pour toutes activités, ouvrages, installations présentant des risques de pollution accidentelle importants (zone industrielle, rond point, voirie à fort trafic,...), un dispositif d'obturation de type clapet doit être prévu permettant le stockage et le pompage ultérieur des eaux polluées.

Article 15 : Accès aux installations : Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La prise des échantillons nécessaires et des mesures in situ réalisées par les agents de police d'eau ainsi que les analyses effectuées par un laboratoire agréé, sont à la charge de l'exploitant du système d'assainissement des eaux pluviales. En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais de demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 19 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de GOURIN et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de GOURIN. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 20 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution et copies : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Maire de GOURIN, et M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil général du Morbihan (direction des routes).
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Président de la communauté de Communes du Pays du Roi Morvan
- M. le Maire de GOURIN,
- M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vannes, le 26 août 2008

Pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

08-09-12-013-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56633 au docteur TAQUET Ewan pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur TAQUET Ewan,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TAQUET Ewan, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56633) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le TAQUET Ewan a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur TAQUET Ewan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

7 Direction départementale des affaires maritimes

08-09-08-003-Arrêté portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L-2215-1,

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain,

VU l'instruction du directeur-adjoint de cabinet du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 5 septembre 2008 portant prolongation des arrêtés d'interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008,

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - Sauf dérogation particulière, la suspension de l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est maintenue sur l'ensemble du département. Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

Article 2 - Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 12 septembre 2008.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
L'inspecteur des affaires maritimes,
Adjoint au Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan
Jean TOULLIOU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Entreprises

08-08-19-002-Décision de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan portant délimitation des sections d'inspection du travail, de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan et la compétence respective des inspecteurs du travail

La Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan

Vu le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, des relations, de la famille et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 29 juillet 2008 de M. le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle portant délimitation des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan, annexée à la présente décision.

Vu la circulaire n° 90-16 du 27 juillet 1990 relative aux registres et affichages obligatoires.

DECIDE

Article 1^{er} : Suite à la décision de M. le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ci-annexée portant délimitation des sections d'inspection du travail du Morbihan et à compter du 1^{er} septembre 2008, la compétence respective des inspecteurs du travail s'établit comme suit :

- L'inspecteur du travail chargé de la 1^{ère} section d'inspection du travail, dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, téléphone : 02.97.26.26.06 est à compter du 1^{er} septembre 2008, M. Hervé JACQ ;
- L'inspecteur du travail chargé de la 2^{ème} section d'inspection du travail, dont le siège est à Lorient, 3 rue Jean Le Coutaller, téléphone : 02.97.64.01.90 est à compter du 1^{er} septembre 2008, M. Claude GUILLOU ;
- L'inspecteur du travail chargé de la 3^{ème} section d'inspection du travail, dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, téléphone : 02.97.26.26.07 est à compter du 1^{er} septembre 2008, M. Olivier THERON ;
- L'inspecteur du travail chargé de la 4^{ème} section d'inspection du travail, dont le siège est à Lorient, 3 rue Jean Le Coutaller, téléphone : 02.97.64.01.90 est à compter du 1^{er} septembre 2008, M. Jean-François LEMAITRE ;
- L'inspecteur du travail chargé de la 5^{ème} section d'inspection du travail, dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, téléphone : 02.97.26.26.32 est à compter du 1^{er} mars 2009, M. Alain MATHIEU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de l'une des cinq sections d'inspection du travail, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre des titulaires présents.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace celle en date du 15 mai 2006.

Fait à Vannes, le 19 août 2008

Pour la Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan
Le Directeur Adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-08-11-001-Arrêté portant homologation du stade de la Rabine à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport,

VU la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son chapitre 10 (sécurité des équipements et des manifestations sportives);

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 et le décret n° 95-260 du 16 octobre 1995, relatifs aux enceintes sportives ;

VU l'arrêté du 11 juin 1996, relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 portant création de la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 portant homologation du stade de La Rabine de Vannes ;

VU l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 3 juillet 2008 sur l'étude du dossier ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées le 10 juillet 2008 ;

VU l'avis émis par la sous-commission d'homologation des enceintes sportives le 29 juillet 2008 ;

VU l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 11 août 2008 pour la visite de réception des installations.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stade de La Rabine, sis à Vannes, 16 place Théodore Decker, est homologué.

Article 2 : La capacité maximale des spectateurs admis dans cette enceinte est de 7 496 places.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune est fixé à 4073

- 5° - les convocations du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 6° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;
- 7° - les convocations et procès-verbaux de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- 8° - la délivrance des récépissés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 9° - les décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 10° - la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- 11° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
- 12° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 13° - les décisions d'opposition à ouverture ou de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques sportives ;
- 14° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- 15° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L 212.1 du code du sport ;
- 16° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 17° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
- 18° - L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
- 19° - la certification conforme des arrêtés de M. le préfet.

Article 3 - Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, Le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...)

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement Mme Annick PORTES peut, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de catégorie A de son service, par arrêté pris au nom du préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 août 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-02-001-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme PORTES Annick, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 07.1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008 nommant Mme Annick PORTES, conseillère technique et pédagogique supérieur, détachée dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

VU la circulaire de M. le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 donnant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 20 août 2008 sera exercée par :

M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
Mme Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
Mme Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 - La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 Septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Annick PORTES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

10 Protection judiciaire de la jeunesse

08-09-03-004-Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du président du conseil général portant régularisation de la situation administrative du foyer éducatif le Resto à Pontivy

Le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1980 autorisant le fonctionnement d'un foyer thérapeutique, familial et scolaire au lieu-dit "Le Resto" à Pontivy,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 autorisant l'association A.R.A.S.S à créer un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de 45 places pour mineurs et jeunes majeurs,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative du foyer éducatif « Le Resto » situé sur la commune de Pontivy, géré par l'association A.R.A.S.S,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité du foyer éducatif "Le Resto" situé sur la commune de Pontivy, est fixée à 69 places réparties comme suit :

- Internat collectif : 10 places
- Internat individualisé : 14 places
- Service d'action éducative en milieu ouvert renforcée : 45 places

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

08-09-05-002-Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-9-2,

VU le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10,

VU la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le décret n°2008-107 du 4 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire et relatif à la justice des mineurs,

VU le schéma départemental d'organisation de la protection de l'enfance arrêté par le président du conseil général du département du Morbihan,

VU l'arrêté initial d'habilitation en date du 17 Juin 1999,

VU la demande présentée par Mme la Présidente de la Sauvegarde 56 dont le siège est sis 5, rue place du Général de Gaulle 56700 Hennebont en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour le compte du service d'Action Educatif de Milieu Ouvert situé au 27 rue Jean Baptiste Chaigneau 56100 Lorient,

VU l'avis du procureur de la République près du TGI de Lorient du 6 juin 2008,

VU l'avis de la Vice-présidente du tribunal pour enfants près du TGI de Lorient et du juge des enfants du TGI de Lorient en date du 16 mai 2008,

VU l'avis du Vice-président du tribunal pour enfants près du TGI de Vannes du 26 mai 2008,

VU l'avis du président du conseil général du département du Morbihan en date du 23 juillet 2008,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service d'Action Educatif de Milieu Ouvert géré par l'association la Sauvegarde 56 est habilité à exercer des mesures d'assistances éducatives de milieu ouvert prononcées par l'autorité judiciaire pour une capacité de 500 mesures en continu au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et du décret du 18 février 1975 concernant la prise en charge des jeunes majeurs et répartis dans les services suivants situés :

Service AEMO, 27 rue JB Chaigneau 56100 Lorient

Service AEMO, 12 quai des Indes 56 100 Lorient

Service AEMO, 5 Bd maréchal Foch 56800 Ploërmel

Service AEMO, Résidence Soleil du Golfe 81, rue Winston Churchill 56 000 Vannes

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : La personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit faire connaître au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée.

Article 4 Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation, la demande de renouvellement est adressée au préfet. Dès lors que la demande de renouvellement a été présentée dans les délais, s'il n'a pas été statué par le préfet dans les six mois suivant le dépôt de la demande de renouvellement, l'avis de réception faisant foi, l'habilitation précédemment accordée est prorogée jusqu'à la date de notification de l'arrêté accordant ou refusant le renouvellement.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés. La décision est prise par arrêté du préfet conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le préfet du Morbihan, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Ouest, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Vannes, le 5 septembre 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

08-07-04-009-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur au profit du directeur adjoint

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment le livre I de la sixième partie et, notamment l'article L 6115-3 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des agences ;

VU le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de M. Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 ;

VU le contrat en date du 1^{er} juillet 2008 portant engagement de M. Michel ZINGER à l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en qualité de directeur adjoint,

ARRÊTE

Article 1er : En cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PERRIN, M. Michel ZINGER, directeur adjoint, supplée de droit le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, dans le cadre des dispositions de l'article L. 6115-3 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 4 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-08-29-007-Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan par intérim

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 21 décembre 2007 portant nomination de M. Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 13 Août 2008 de M. le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et la Vie associative nommant Mme Françoise HARDY, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan par intérim, du 1^{er} au 21 Septembre 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan par intérim, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
 - . les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des territoires de santé n° 3 "secteur sanitaire Lorient/Quimperlé" et n° 4 "secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel Malestroit" ;
 - . les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;

- d'approuver, après avis de la commission exécutive, les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- de signer les arrêtés portant octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotés d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1-1° du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des Avant-Projets Sommaires ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L 162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1 à L 6114-4 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-9° du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan par intérim, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Jacques GUERIN, Inspecteur Hors Classe.

Article 5 : La décision de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 Janvier 2008 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 29 Août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-09-004-Arrêté portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6115-3, L. 6121-1 à L. 6121-3, L. 6131-2 ; les articles R. 6121-1 à R. 6121-3 ; les articles D. 6121-6 à D. 6121-9 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

VU l'arrêté n° 2006/04 du 17 mars 2006 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du 18 janvier 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2008/01 du 10 janvier 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

VU les avis des Conférences Sanitaires des territoires de santé ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 13 juin 2008 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du 17 juin 2008 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 1^{er} juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1er : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Bretagne pour la période 2006-2010 est arrêté tel qu'il figure dans le document annexé ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008/01 sus-visé sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

De plus, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire révisé sera consultable sur le site Internet de l'ARH de Bretagne, espace "grand public" (chemin d'accès : <http://www.arh-bretagne.fr>, rubrique "SROS 3^{ème} génération").

Rennes, le 9 Septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

08-09-05-001-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de deuxième classe

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe pour le service des Admissions Consultations Facturations.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur de la Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 5 septembre 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

13 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

08-08-26-023-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 40 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. Le Directeur du Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.89

Vannes, le 26 août 2008

08-08-26-024-Avis de concours sur titres d'infirmier

Un concours sur titres d'infirmier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 20 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2008, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur du Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 26 août 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-09-08-002-Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe

L'EPSM Morbihan de Saint-Avé organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur de l'EPSM Morbihan
Direction des Ressources Humaines - Bureau des concours
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 08/09/2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

15 Mutualité Sociale Agricole

08-09-04-001-Décision concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L.723-43 du Code rural prévoyant la transmission au Préfet par les CMSA des renseignements nécessaires au contrôle des conditions d'attribution des aides économiques,

Vu les articles L.725-2 et L.725-6 du Code rural posant le principe de la condition de régularité au regard des obligations sociales pour bénéficier des aides économiques énumérées dans une liste fixée par décret en Conseil d'Etat,

Vu l'article R.725-2 du Code rural précisant les modalités d'application des articles législatifs mentionnés ci-dessus,

Vu les articles R.723-116 à R.723-118 du Code rural fixant les modalités de la transmission des informations par la MSA en application de l'article L.723-43 du même Code,

Décide

Article 1^{er} : Il a été créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données personnelles relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants. L'objectif de ce traitement est de permettre au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, via les DDAF, d'alimenter sa Base de Données Nationale des Usagers. Ce traitement fait l'objet d'une première déclaration.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : des données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification interne MSA – NIL, etc.), des données relatives à la situation familiale, des données relatives à la vie professionnelle (informations relatives à l'entreprise ou exploitation agricole), des données relatives à la situation économique et financière (information relatives au paiement des cotisations).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la CCMSA, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (via les DDAF).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 07 août 2008

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 4 septembre 2008

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

16 Services divers

08-07-22-012-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE ET VILAINE - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales

Le directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83- 663 du 22 juillet 1983

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 20 juillet 2005, nommant M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 accordant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, directeur départemental de l'équipement d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature, aux agents désignés dans l'art 3 ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le département du Morbihan, les décisions suivantes :

Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales
interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;
autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 3 : En application de l'art 1 ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

Mme Françoise GADBIN, architecte-urbaniste en chef de l'Etat, directrice adjointe
M. Alain PRIOL, administrateur civil, directeur adjoint
M. François BOUTTES, chef du Service Sécurité Contrôle et Contentieux, chargé en outre de l'intérim du SIP, pour la partie "voies navigables".

Article 4 : Subdélégation est également accordée à M. Joseph GASNIER, technicien supérieur en chef des TPE, chargé du service voies navigables, uniquement pour la dernière rubrique de l'art 1 "autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation, art 1-12)"

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph GASNIER, la délégation qui est conférée, pourra être exercée par M. Christian ROUXEL, adjoint du service navigation.

Article 6 : Le directeur départemental de l'équipement de l'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 22 juillet 2008

Le Directeur départemental de l'Equipement
Laurent FAYEIN

08-09-01-002-HÔPITAL LOCAL VALENTIN VIGNARD DE LA ROCHE BERNARD - Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers

L'Hôpital Local de La Roche Bernard recrute 6 Agents des Services Hospitaliers qualifiés (temps plein et temps partiel).

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant les durées, pour le lundi 3 novembre 2008, à

Mme la Directrice de l'Hôpital Local
8 rue Jean de La Fontaine
56130 LA ROCHE-BERNARD

Fait à La Roche Bernard, le 1/09/08

La Directrice
Marie-José GOATER

08-09-01-003-Arrêté portant subdélégation de la signature accordée à M. Jean-Louis ROBERT en matière domaniale

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Bretagne,
Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret du 25 juillet 2001 nommant M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-payeur Général du département d'Ille et Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition du Trésorier-Payeur Général d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du MORBIHAN, aux agents de la Trésorerie Générale de l'Ille et Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Didier PESTKA, Chef des Services du Trésor Public
- M. Michel ALLAIN, Inspecteur Principal du Trésor Public
- Mme Marylène CHAPRON, Receveuse Perceptrice du Trésor Public
- M. Alain GIOT, Inspecteur des Impôts
- M. Henri BENOIST, Contrôleur des Impôts
- Mme Claudine BOTHOREL, Contrôleuse des Impôts
- Mme Madeleine DASSONVILLE, Contrôleuse des Impôts
- M. Christian DELARUE, Contrôleur des Impôts
- Mme ESNAULT Marie-Noëlle, contrôleuse du Trésor Public
- Mme Patricia GALLIOU, Contrôleuse des Impôts
- Mme Dominique LETEINTURIER, agente des Impôts
- Mme LIZE GESTIN Isabelle, contrôleuse des Impôts
- Mme Christiane LUCAS, Contrôleuse des Impôts
- M. Christophe ROUSSEL, Contrôleur du Trésor Public
- Mme Marie SEVENO, Contrôleuse des Impôts

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du 19 mai 2008.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le Trésorier-Payeur Général d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Préfet du Morbihan, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 1er septembre 2008

Le Trésorier-Payeur Général
Jean-Louis ROBERT

08-09-02-002-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DEMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'une sage-femme

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de SAGE-FEMME.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires d'un des diplômes ou titre mentionnés à l'article L 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L 4111-1 à L 4111-4 et L 4112-6,

- âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf recul ou suppression de limite d'âge prévus par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur) et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le dossier de candidature est à retirer à la direction des ressources humaines et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante, avant le 15 NOVEMBRE 2008 dernier délai, à :

M. le directeur du centre Hospitalier Pierre LE DAMANY
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 2 septembre 2008

Pour le directeur, le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

08-09-02-003- CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DEMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) technicien(ne) de laboratoire diplômé(e) d'Etat

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de Technicien(ne) de Laboratoire.

Les candidats doivent être Titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-dessous :

- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Le dossier de candidature est à retirer à la Direction des Ressources Humaines et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante avant le 15 NOVEMBRE 2008 dernier délai à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 2 septembre 2008

Pour le directeur, le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

08-09-05-003-HÔPITAL LOCAL YVES LANCO du PALAIS - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par l'Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière, services de soins.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou certificat,
- une enveloppe affranchie à 0,55 € (format 110X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à :

M. le directeur de l'Hôpital Local Yves Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 5 septembre 2008

Le texte intégral du (des) arrêté(s) ci-dessus inséré (s) peut être consulté auprès de : Hôpital Local de LE PALAIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 19/09/2008**